**DECLARATION DE L’ACTIVITE INDUSTRIELLE DU PROJET**

Je soussigné, <nom\_du\_signataire> représentant légal ou dûment habilité de <nom\_de\_l’entreprise > **entreprise unique** au sens de la définition figurant à l'article 2.2 du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis[[1]](#footnote-1), certifie que l’opération <nom\_du\_projet > pour laquelle l’aide financière à l’appel à projets « Système constructifs bois et autres biosourcés » est demandée entre bien dans le champ d’application des sections industrielles B (industries extractives) ou C (Industrie manufacturière) du Code NACE .

Effectivement, ce projet de <définition\_succinte\_du\_projet > a bien pour objectif de <justification\_du\_respect\_des\_sections\_industrielles\_b\_ou\_c >.

**Fait à** ………………..**, le** ………………,

**Signature et cachet de l’entreprise :**

**Annexe 1 – Définitions**

«Section B – Industries Extractives»: [[2]](#footnote-2)

Les industries extractives comprennent l’extraction de produits minéraux trouvés à l’état naturel sous forme solide (houille et minerais), liquide (pétrole) ou gazeuse (gaz naturel). L’extraction peut se faire de différentes manières: sous terre, en surface, par le creusement de puits ou par l’exploitation minière des fonds marins, notamment.

Cette section comprend les opérations supplémentaires nécessaires à la préparation des matières brutes pour leur commercialisation, par exemple: concassage, broyage, nettoyage, séchage, triage, concentration des minerais, liquéfaction du gaz naturel et agglomération des combustibles solides. Ces opérations sont souvent réalisées par les unités qui pratiquent l’extraction et/ou sont situées à proximité du site.

Les activités minières sont classées en divisions, groupes et classes sur la base du principal minéral produit. Les divisions 05 et 06 concernent l’extraction de combustibles fossiles (houille, lignite, pétrole, gaz); les divisions 07 et 08 concernent l’extraction de minerais métalliques, de minéraux divers et de produits de carrière.

Certaines opérations techniques de cette section, notamment pour l’extraction d’hydrocarbures, peuvent être réalisées pour le compte de tiers par des unités spécialisées en tant qu’activités de service industrielles relevant de la division 09.

Cette section ne comprend pas:

* la transformation des matières extraites, voir section C (Industrie manufacturière)
* l’utilisation des matières extraites sans transformation pour la construction, voir section F (Construction)
* la mise en bouteilles, à la source ou au puits, d’eau de source naturelle et d’eaux minérales, voir 11.07
* le concassage, le broyage et les autres opérations de préparation de certaines terres, roches et minéraux, lorsque ces opérations ne sont pas liées aux travaux d’extraction, voir 23.9

«Section C – Industries Manufacturières»: [[3]](#footnote-3)

Cette section comprend la transformation physique ou chimique de matériaux, substances ou composants en nouveaux produits, même si ce critère ne suffit pas à définir l’industrie manufacturière (voir ci-dessous l’observation relative au recyclage des déchets). Les matériaux, substances ou composants transformés sont des matières premières produites par l’agriculture, la sylviculture, la pêche ou les industries extractives ainsi que des produits issus d’autres activités manufacturières.

L’altération substantielle, la rénovation et la reconstruction de biens sont généralement considérées comme activités manufacturières.

Le produit résultant d’une opération de transformation peut être fini, c’est-à-dire qu’il est prêt à être utilisé ou consommé ou il peut être semi-fini, c’est-à-dire qu’il entre dans la composition d’une autre fabrication.

La fabrication de composants spécialisés et de pièces, accessoires et fixations de machines et équipements est, en règle générale, rangée dans la même classe que la fabrication des machines et équipements auxquels les pièces et accessoires sont destinés. La fabrication de composants et pièces non spécialisés de machines et équipements, tels que moteurs, pistons, générateurs, assemblages électriques, valves, engrenages, roulements, est rangée dans la classe d’activité manufacturière appropriée, sans tenir compte des machines et équipements auxquels ces éléments pourraient être intégrés. Toutefois, la fabrication de composants spécialisés et d’accessoires par moulage ou extrusion de matières plastiques est comprise dans le groupe 22.2.

L’assemblage des composants de produits manufacturés est considéré comme une activité manufacturière. Celle-ci comprend l’assemblage des produits manufacturés à partir de composants fabriqués par l’unité qui l’exécute ou de composants achetés.

Le recyclage des déchets, c’est-à-dire la transformation de déchets en matières premières secondaires, est compris dans le groupe 38.3 (Récupération). Si ce procédé implique des transformations physiques ou chimiques, il n’est toutefois pas considéré comme relevant de l’industrie manufacturière. L’objectif premier de ces activités est considéré comme étant le traitement ou le recyclage des déchets et elles sont donc classées dans la section E (Production et distribution d’eau; assainissement, gestion des déchets et dépollution). Toutefois, la fabrication de nouveaux produits finis (par opposition aux matières premières secondaires) est comprise dans la section Industrie manufacturière, même si ces procédés utilisent des déchets comme matière de base. À titre d’exemple, la production d’argent à partir de déchets de films est considérée comme une opération de transformation.

L’entretien et la réparation spécialisée de machines et équipements industriels, commerciaux et similaires sont, en général, classés dans la division 33 (Réparation et installation de machines et d’équipements).

Exécutée en tant qu’activité spécialisée, l’installation de machines et d’équipements est comprise dans 33.20.

1. 1. ***« entreprise unique »****au sens de la définition figurant à l'article 2.2 du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis : Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprise qui entretiennent entre elles au moins l’une des relations suivantes :*
   2. *Une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d’une autre entreprise ;*
   3. *Une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité de membres de l’organe d’administration, de direction ou de surveillane d’une autres entreprise ;*
   4. *Une entreprise a le droit d’exercer une influence dominante sur une autres entreprise en vertu d’un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d’une clause des statuts de celle-ci ;*
   5. *Une entreprise actionnaire ou associée d’une autre entreprise contôle seule, en vertu d’un accord conclu avec d’autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.*

   *Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au premier alinéa, points a) à d) à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique.* [↑](#footnote-ref-1)
2. NACE Rev2. Nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne [↑](#footnote-ref-2)
3. NACE Rev2. Nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne [↑](#footnote-ref-3)